



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 22-50

Date : 25 OCT. 2022

Mis en ligne le : 25 OCT. 2022

Domaine d'intervention : Finances

N°acte 7.1.4

OBJET : REGIE RECETTES GUICHET UNIQUE DE LA DGA ENFANCE- MODIFICATION VALORISATION INTEGRATION RECETTES DES SPORTS

Le Maire de la Ville de VITROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération du conseil municipal n°14-49 en date du 18/04/2014 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°10-69 du 19/10/2010 créant la régie centrale à guichet unique de la DGA de l'enfance, modifiée par les Décisions n°11-122 du 22/06/2011, n°12-230 du 11/12/2012, n°13-119 du 11/07/2013, n°14-31 du 13/03/2014 et n°15-148 du 23/12/2015, n° 21-209 du 03/11/2021

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 relatif à l'intégration des recettes du service des sports, l'article 4 relatif aux modes de recouvrement, l'article 7 relatif au montant de l'encaisse, l'article 11 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du **18/10/2022**

D E C I D E

Article 1 :

Il est institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes centrale à guichet unique auprès de la Direction Générale Adjointe de l'Enfance Culture et Sport.

Article 2 :

Cette régie est installée au 1^{er} étage de l'immeuble Le Romarin quartier des Pins à Vitrolles.

Article 3 :

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Pour la Direction Périscolaire et Loisirs :
 - les recettes des Accueils de Loisirs municipaux
 - les recettes du centre de vacances de Névache : les vacances familiales, les classes de découvertes, le centre de vacances et de loisirs, les groupes et les séjours seniors à Névache.
 - les recettes de centres de vacances et de loisirs extérieurs
 - les recettes des classes découvertes extérieures
 - les recettes liées aux activités périscolaires pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles : Accueil du matin, Accueil du soir Elémentaire, Centre d'Accueil et de Loisirs Maternels,
- Pour la Direction Petite Enfance :
 - Les recettes des participations familiales des enfants en accueil régulier ou occasionnel dans les établissements en multi accueils collectifs et en multi accueil familial
- Pour le transport scolaire :
 - Les recettes des participations des familles au transport des élèves dans les différents établissements de la Commune,
 - les recettes relatives au frais de duplicatas de cartes perdues
- Pour la direction des sports :
 - les recettes liées aux activités du centre d'enseignement du Sport (CMES),
 - les recettes liées aux animations sportives de vacances
 - les recettes liés aux activités Séniors

dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires (contre remise d'une quittance)
- Chèques : chèques bancaires, postaux et assimilés
- CESU pour les enfants jusqu'à 6 ans
- Chèques ANCV
- Cartes Bancaires
- Virements
- Paiements en ligne par Carte Bancaire via PAYFIP
- Prélèvements bancaires
- par chèques vacances
- par carte « Collégiens de Provence »

contre remise à l'utilisateur de quittance à souche.

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre.

Article 6 :

Le régisseur est autorisé à faire des relances aux familles qui ne se sont pas acquittées spontanément de leur dette.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 71 000 €.

Article 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse, accompagnée de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, deux fois par semaine sauf en juillet et août où la périodicité sera d'une fois par semaine et dans tous les cas dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, lors de la sortie de fonction, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie

Article 12:

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 13 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, (Monsieur le Trésorier (si incidence financière)

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

